



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 18 mai 2024 formulée par le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 3 caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du parcours de la flamme olympique dans le département du Morbihan

Considérant que les dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° et 4° du même article permettent le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont

appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements en particulier dans le département du Morbihan

Considérant que le risque grave de troubles à l'ordre public, alors que la sécurisation du passage de la flamme nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale, a conduit à l'interdiction des manifestations dans les communes de Lorient, Pontivy, Josselin, Sainte-Anne-d'Auray, Rochefort-en-Terre, Ile-aux-Moines et Vannes, secteurs concernés par le parcours de la flamme olympique par arrêté préfectoral ;

Considérant, enfin, que le relais de la flamme devant avoir lieu dans les communes de Lorient, Pontivy, Josselin, Sainte-Anne-d'Auray, Rochefort-en-Terre, Ile-aux-Moines, et Vannes principalement dans les centres de ces communes, déroulé qui nécessite une importante réorganisation des flux de transport dans les zones concernées afin d'assurer d'une part la sécurité de l'évènement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ; qu'ainsi il est prévu par arrêtés municipaux des interdictions de circulation et de stationnement dans les secteurs concernés par le parcours et la mise en place d'itinéraires secondaires pour les véhicules ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme olympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 3 caméras aéroportées dans les communes de Lorient, Pontivy, Josselin, Sainte-Anne-d'Auray, Rochefort-en-Terre, Ile-aux-Moines, et Vannes aux fins d'assurer, notamment, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de permettre aux forces de l'ordre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées aux menaces (communes traversées par la flamme) que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement dans chaque commune (+ ou -1h) ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via le site internet de la préfecture du Morbihan et les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés à un évènement très médiatisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par 3 caméras déployés par la gendarmerie nationale sont autorisés aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics (2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 3.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre des communes de Lorient, Pontivy, Josselin, Sainte-Anne-d'Auray, Rochefort-en-Terre, Ile-aux-Moines, et Vannes ainsi qu'aux itinéraires de transfert des convois « Engagement » et « Agile ».

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement dans chaque commune le 6 juin 2024 (durée de l'évènement + ou -1 heure par commune ou convoi).

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : site internet de la préfecture du Morbihan et réseaux sociaux.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux deux procureurs de la République du Morbihan et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie .

Vannes, le

3 JUIN 2024

Le préfet,

Pascal BOLOT



SUS TAM I E



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
Communes de Lorient et Vannes le 6 juin 2024

Caractéristiques techniques des aéronefs

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à trois caméras positionnées sur des aéronefs de types :

Les aéronefs :

L'hélicoptère (itinéraire de transfert entre Lorient et Pontivy + étape de PONTIVY + ILE AUX MOINES)

EC 135 FMJDA 642, CAMÉRA MX 15 - S/N 1075 - P/N 42390-16

Les drones (3 équipements utilisés au maximum de manière concomitante sur les étapes du RDF de STE ANNE D'AURAY - ROCHEFORT-EN-TERRE et de JOSSELIN)

DJI - MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED CFAGN – FAG OUEST : 4GCCJBJR0B00VQ

DJI - MAVIC 2 ENTERPRISE DUAL SOLC BDIRJ GGD 22 : 2983J9N0H1W024 (Non compatible VX)

DJI-MAVIC 2 PRO/ZOOM/ENT RGBRET - GGD22 – EXPÉ : 276DFBK00176PV

DJI-MAVIC 2 PRO/ZOOM/ENT RGBRET - GGD35 - CGD RENNES – PSIG : 0M6CH9LR0A23Y7 (Non compatible VX)

DJI-MAVIC 2 PRO/ZOOM/ENT RGBRET – GGD56 : 163CG7MR0A0BF4

DJI-MAVIC 2 PRO/ZOOM/ENT RGPL – SR49 - 0M6DF8X00196F2

DJI - MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED CS – COMSOPGN - 4GCCK8FR0B0WR0

Logiciel d'enregistrement et d'analyse video :

- VX CORE - C8 D6

- VX CORE - 9D 11

- VX CORE HLO 03 (Hélicoptère EC 135)

- VX CORE DL3D 56

